

Adaptation de l'indemnité vélo à partir du 1^{er} juillet 2022 pour les ouvriers et les employés

Pour inciter les déplacements domicile-travail à vélo, l'indemnité vélo est exonérée d'impôts et de charges sociales jusqu'à 0,24 euro/km pour l'année imposable 2022 (revenus 2021) et 0,25 euro/km pour l'année imposable 2023 (revenus 2022).

Sur la base des CTT sectorielles, à dater du 1^{er} juillet 2022, les ouvriers et employés ont droit à une indemnité vélo de 0,20 euro/km. Celle-ci peut (mais ne doit pas) être adaptée au montant (para)fiscal majoré exonéré. L'employeur peut déduire l'indemnité vélo jusqu'à 0,25 euro/km à titre de frais professionnels déductibles à 100%, ce qui réduit le résultat d'exploitation et l'impôt des sociétés y applicable. Notez par ailleurs que cette indemnité est exonérée de charges sociales.

Quelle indemnité vélo pour les employés de nos secteurs ?

L'indemnité vélo était instaurée il y a deux ans, au 1^{er} juillet 2020 et s'élevait à 0,10 euro/km avec un plafond de maximum 4 euros/jour (soit maximum 40 km aller-retour) destinée aux employés de la CPAE 200 qui se rendent régulièrement au travail à vélo. A dater du 1^{er} juillet 2022, cette indemnité vélo passera de 0,10 euro/km à 0,20 euro/km, avec un plafond maximum de 8 euros/jour de travail (soit maximum 40 km aller-retour).

Quelle indemnité vélo pour les ouvriers de nos secteurs ?

Les ouvriers (des (S)CP112, 149.02 ou 149.04) qui se rendent au travail à vélo, ont droit à une indemnité journalière égale à 1/5^e de l'intervention patronale dans l'abonnement hebdomadaire de la SNCB. A partir du 1^{er} juillet 2022, les ouvriers et employés de notre secteur seront assimilés – en ce qui concerne l'indemnité vélo – ce qui entraînera le remplacement de l'indemnité journalière des ouvriers (à condition de respecter le cadre conventionnel sectorielle) par une indemnité vélo de 0,20 euro/km, pour une distance de maximum 40 km/jour de travail.

En savoir plus ?

Découvrez le sujet détaillé dans le présent article.

Vous souhaitez vous y mettre ?

Servez-vous du modèle joint à la présente Info.

1. Introduction

En exécution des derniers accords sectoriels, l'indemnité vélo des employés (CPAE 200) augmentera de 0,10 euro/km à 0,20 euro/km à partir du 1^{er} juillet 2022. L'indemnité des ouvriers s'accordera (davantage) à celle des employés et ils auront (en principe) également droit à une indemnité vélo de 0,20 euro/km au lieu de l'indemnité journalière. Bien entendu, il conviendra d'observer le cadre conventionnel exposé ci-dessous.

2. Indemnité vélo

2.1. Généralités

L'indemnité vélo est exonérée d'impôts et de charges sociales jusqu'à 0,24 euro/km pour l'année imposable 2022, revenus 2021 et 0,25 euro/km pour l'année imposable 2023, revenus 2022.

L'employeur peut déclarer une indemnité vélo jusqu'aux montants maximums mentionnés ci-dessus à titre de frais professionnels déductibles à 100%, ce qui réduit le résultat d'exploitation et l'impôt des sociétés y applicable. L'indemnité est exonérée de charges sociales.

L'indemnité vélo de 0,20 euro/km (pour les ouvriers comme les employés) commentée ci-dessous, à octroyer en vertu des CCT sectorielles peut (mais sans obligation) être adaptée au montant majoré (para)fiscalement exonéré.

2.2. Employés

L'indemnité vélo était instaurée il y a deux ans, au 1^{er} juillet 2020 et s'élevait à 0,10 euro/km avec un plafond de maximum de 4 euros/jour de travail (soit maximum 40 km aller-retour) destinée aux employés (CNPAE 200) qui se rendent régulièrement au travail à vélo. A dater du 1^{er} juillet 2022, cette indemnité vélo passera de 0,10 euro/km à 0,20 euro/km, avec un plafond maximum de 8 euros/jour de travail (soit maximum 40 km aller-retour)¹.

Ci-dessous les modalités :

- Il doit s'agir d'un kilométrage effectivement parcouru à vélo ;
- L'employé doit régulièrement effectuer ses déplacements domicile-travail à vélo ;
- Les employés visés font une déclaration signée à leur employeur par laquelle ils déclarent utiliser régulièrement un vélo pour effectuer les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail. Ils communiqueront tout changement de cette situation dans les plus brefs délais. L'employeur peut à tout moment vérifier la véracité de cette déclaration ;
- L'indemnité vélo n'est pas cumulable avec les autres interventions dans les déplacements domicile-travail, à l'exception de l'intervention dans les transports en commun ;
- Les modalités d'octroi de l'indemnité vélo sont fixées au niveau de l'entreprise.

2.3. Ouvriers

Les ouvriers ((S)CP112, 149.02 ou 149.04) qui se rendent au travail à vélo², ont droit à une indemnité journalière égale à 1/5^e de l'intervention patronale à l'abonnement hebdomadaire de la SNCB³. A partir du 1^{er} juillet 2022, cette indemnité journalière sera remplacée par une indemnité vélo de 0,20 euro/km plafonnée à 40 km/jour de travail maximum. L'indemnité vélo ne peut toutefois être inférieure à l'indemnité journalière, ce qui est plus avantageux dans le cas de déplacements courts,

¹ [CCT 18 novembre 2021 conclue en CNPAE 200 concernant l'intervention dans les frais de transport](#) .

² Concrètement il s'agit de tout moyen de transport individuel possible et, en conséquence, aussi le vélo ou la marche.

³ L'indemnité journalière à laquelle les ouvriers ont droit est basée sur l'intervention de l'employeur dans

l'indemnité journalière demeurant d'application pour les distances supérieures à 40 km/jour.

Pour les ouvriers des (S)CP112 et 149.04, cette disposition n'est applicable que si le total des distances aller-retour du domicile à l'atelier s'élève à un kilomètre au moins (les ouvriers habitant à moins de 500 m de leur lieu de travail n'ont par conséquent pas droit à une indemnité journalière et/ou une indemnité vélo).

Ci-dessous les modalités :

- Il doit s'agir d'un kilométrage effectivement parcouru à vélo ;
- L'ouvrier doit effectuer ses déplacements domicile-travail à vélo ;
- Les ouvriers visés font une déclaration signée à leur employeur par laquelle ils déclarent utiliser un vélo pour effectuer les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail. Ils communiqueront tout changement de cette situation dans les plus brefs délais. L'employeur peut à tout moment vérifier la véracité de cette déclaration ;
- A la demande de l'ouvrier, l'employeur confirmera annuellement les données requises (la distance prise en compte jusqu'à l'atelier, le nombre de jours travaillés et l'indemnité acquittée) permettant à l'ouvrier de prouver son usage du vélo ;
- Les modalités d'octroi de l'indemnité vélo sont fixées au niveau de l'entreprise.

Vous trouverez ci-dessous un exemple de calcul.

Un ouvrier du commerce du métal habite à 21 km de son lieu de travail et effectue le trajet domicile-travail et vice versa à vélo.

- Jusqu'au 30 juin 2022, il a droit à **3,29 euros/jour** (tarif distance trajet aller simple, soit 21 km) = 72,38 euros/mois (22 jours de travail).
- A dater du 1^{er} juillet 2022, ce déplacement lui donne droit à **9,06 euros/jour** (= 8 euros (0,20 euro x 40 km) + 1,06 euro (et non pas 1,17 euro car il s'agit du paiement d'un trajet aller simple) = 199,32 euros/mois (22 jours de travail).

3. En conclusion

l'abonnement hebdomadaire de la SNCB, telle que figurant au tableau joint à l'article 11 CCT n° 19/9 et à l'annexe de nos CCT sectorielles. Cette intervention est indexée au 1^{er} février conformément à l'indexation des tarifs ferroviaires de la SNCB.

Presque rien que des éloges pour les déplacements domicile-travail à vélo (réguliers) (les bienfaits pour la santé (il y a un effet bénéfique sur la santé physique et mentale et par conséquent moins d'absentéisme), les bienfaits pour l'environnement, ...).

Pour les entreprises, cela entraîne des coûts plus élevés et représente un fardeau administratif qui demande des cadres d'accords clairs et faisables (pour toutes les parties).

Ci-dessous quelques points d'attention non exhaustifs :

- L'indemnité vélo est liée aux kilomètres parcourus, il peut donc également être nécessaire de vérifier (de façon aléatoire) que les déclarations de vos salariés correspondent à la réalité ;
- La douche et le vestiaire (dans la mesure où leur installation/maintenance est pratiquement/financièrement faisable et possible) doivent être utilisés en dehors des heures de travail ;
- Le nombre d'accidents de la route peut augmenter ;
-



Vous trouverez ci-dessous un modèle de document qui vous permet de faire la transition un peu plus rapidement.

ANNEXE – Déclaration sur l'honneur trajets domicile-lieu de travail

La distance (aller simple) entre mon domicile et mon lieu de travail est de ... km.

Je déclare que j'utilise les moyens de transport suivants pour le trajet domicile-travail (aller simple) correspondant :

- Train ... km;
- Bus ... km;
- Tram ... km;
- Metro ... km;
- Combinaison (p.ex. train et bus) ... km;
- Vélo (au minimum 1 km aller-retour) ... km;
- Autres ... (p. ex. ma propre voiture) ... km.

Je transmettrai par écrit immédiatement à l'employeur toute modification éventuelle concernant les informations précitées.

J'opte pour la déduction :

- des frais professionnels réels (la totalité du précompte professionnel sera toujours déduite des indemnités de déplacement) ;
- des frais professionnels forfaitaires (les transports publics sont totalement exonérés et les transports privés sont soumis au précompte professionnel au-dessus du montant exonéré).

Fait le ..., à

Nom du travailleur

Signature du travailleur

DISCLAIMER - Les publications de TRAXIO A.S.B.L. sont toujours rédigées avec le plus grand soin. Néanmoins, TRAXIO A.S.B.L. ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'actualité, de la véracité, de l'exhaustivité et de la qualité du contenu de ces publications. Le présent modèle est purement informatif et ne concerne en aucun cas la situation particulière d'une personne physique ou morale et de ce fait ne remplace pas un avis professionnel. L'utilisateur du présent modèle renonce à la possibilité de tenir TRAXIO A.S.B.L., ses éditeurs ou l'auteur du texte responsables de l'actualité, de la véracité, de l'exhaustivité et de la qualité du contenu du présent modèle. Conformément aux dispositions nationales et internationales relatives à la propriété intellectuelle, cette œuvre est protégée et ne peut être diffusée sans l'accord écrit de TRAXIO A.S.B.L. ses éditeurs ou l'auteur du texte. Tout usage à but lucratif est strictement interdit.